

L'emploi d'herbicides est néfaste pour nos rivières et dégrade les berges

La pulvérisation d'herbicides sur les berges et les rives des cours d'eau constitue une infraction environnementale.

En tant que riverain d'un cours d'eau, changez vos habitudes !

Ces pratiques accidentelles ou intentionnelles sont encore trop souvent constatées le long des rivières et ruisseaux **alors qu'elles sont interdites**. Une meilleure connaissance par les riverains de leurs devoirs et obligations leur permet de respecter davantage nos cours d'eau et de les protéger.

Attention : en cas de situation infractionnelle, vous risquez une sanction pénale ou administrative pouvant aller jusqu'à 15.000 euros, voire ... 100.000 euros selon les cas de figure !

En cas de récidive, la sanction peut être plus sévère.

Par la voix d'Yvon le Héron, le Contrat de rivière Dyle-Gette s'associe à votre Commune pour vous donner quelques explications.



Quelles sont les conséquences de telles pratiques pour le cours d'eau ?

Vous voulez vous débarrasser, par la pulvérisation d'herbicides, des « mauvaises herbes » qui bordent la rivière, le ruisseau ou un fossé ? C'est désormais interdit !!

Ces herbicides ont des conséquences désastreuses pour la faune et la flore, sans parler de leur toxicité sur le plan de la santé publique (allergies, perturbations hormonales et de l'immunité, risque de cancers ...).

Par **ruissellement et infiltration** dans le sol, les herbicides ou leurs résidus se retrouvent dans les **cours d'eau** et les **nappes phréatiques**.

Savez-vous que les Wallons utilisaient chaque année environ 3.000 tonnes de pesticides (en ce compris les herbicides) : 40 à 60 % des quantités appliquées ruissellent dans nos cours d'eau ! **Plus d'un tiers de ces produits étaient utilisés par des particuliers et certains services publics.**

Ces pratiques néfastes pour les écosystèmes naturels entraînent aussi **une dégradation des berges**, puisque celles-ci sont **fragilisées et mises à nu**. En cas de montée des eaux, le phénomène d'érosion des berges s'accroît.

De plus, ces plantes considérées comme « indésirables » sont en fait des plantes sauvages qui ont un rôle important à jouer dans la nature : elles servent entre autres de nourriture et de refuge pour de nombreux insectes et animaux. Elles participent donc à la biodiversité de nos cours d'eau.

Quels conseils pour changer votre comportement ?

Yvon le Héron vous propose différentes solutions écologiques, à vous de choisir celle qui vous convient le mieux :

- **le désherbage mécanique** : le long des berges, seul un fauchage à "l'huile de bras" remplace le recours aux herbicides.
- **le désherbage thermique** : à l'aide d'un chalumeau ou d'eau bouillante. Plusieurs passages épuiseront les plantes indésirables
- pour limiter le développement des plantes sauvages, pensez à **couvrir vos sols par la technique du paillage** (déchets de taille broyés, paillettes de lin, feuilles mortes...) ou en y installant des plantes couvre-sol (lierre, pervenche, sédum...) . Elles se trouvent facilement en jardinerie.

Attention, l'utilisation des produits herbicides écologiques est désormais strictement **interdite**.

Les avaloirs, fossés, filets d'eaux, caniveaux sont soit directement reliés aux cours d'eau soit reliés via le réseau d'égouttage. Dés lors, pour des raisons évidentes de pollution, il est interdit d'y faire parvenir des substances liquides (herbicides, huiles de friture, résidus de peinture...) ou solides (mégots, lingettes, sacs plastiques...).

En d'autres mots...

Il est désormais **interdit d'utiliser des produits herbicides** de synthèse (totaux, sélectifs ou écologiques) où que ce soit : berges et rives de cours d'eau mais aussi sur toutes propriétés privées ou publiques.

Seuls sont encore autorisés, les produits herbicides dits organiques (acide acétique et pélagornique) en dehors des berges et rives des cours d'eau et des surfaces qui sont en connexion avec un réseau de collecte des eaux usées et/ou des eaux de pluie (voirie, trottoir, pavé/klinker, gravier, accotement, stabilisé, dalle ajourée...).

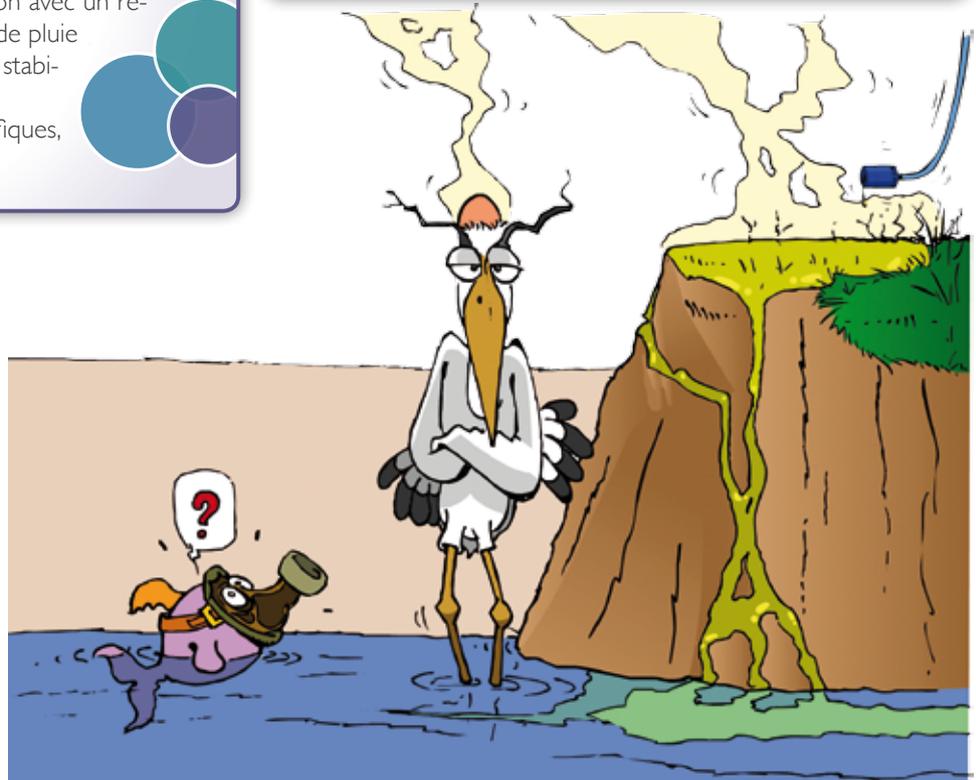
Pour en savoir plus sur des situations spécifiques, consultez le site www.adalia.be

Vous devez savoir que, dorénavant, certains pouvoirs publics se sont dotés d'agents constatateurs et sanctionneurs dont la mission est de poursuivre les infractions environnementales au niveau communal, provincial ou régional.

De même, l'agent de police local reste compétent pour constater une infraction environnementale.

Quelles sont les bases légales pour sanctionner ces infractions ?

L'AGW du 11/04/19 **interdit** l'utilisation par le particulier de produits herbicides de synthèse (totaux ou sélectifs). L'article D. 408 du Code de l'eau prévoit que **celui qui dégrade ou affaiblit les berges** (lit mineur) commet une infraction punissable d'une amende pénale ou administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à **100.000 euros !**



Cette fiche d'information et de sensibilisation est une initiative du Contrat de rivière Dyle-Gette asbl, en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le Département de la Police et des Contrôles de la Région wallonne (DGO3), les agents constatateurs communaux et régionaux, les agents sanctionneurs provinciaux du Brabant wallon, de Liège et de Luxembourg, ainsi que les communes du bassin Dyle-Gette.

Consultez les textes légaux de référence : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneD.htm>

Le Contrat de rivière Dyle-Gette réunit tous les acteurs publics et privés qui mènent des actions de protection et/ou de restauration de la qualité des cours d'eau. Il compte comme partenaires principaux : le Service public de Wallonie, le Brabant wallon et la Province de Liège, les intercommunales in BW et AIDE, 23 communes du bassin Dyle-Gette, l'UCL et 29 associations